Texte pseudonymisé

<u>Avertissement</u>: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2024TALCH04/00013

Audience publique du jeudi trente mai deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2023-07672 du rôle (Difficultés de liquidation)

Composition:

Françoise HILGER, vice-président, Emina SOFTIC, premier juge, Melissa MOROCUTTI, juge, Daisy MARQUES, greffier.

ENTRE

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse par requête du 28 août 2023,

comparaissant par Maître Marie-Christine GAUTIER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins de la prédite requête,

défaillant.

LE TRIBUNAL

1. Faits et rétroactes

PERSONNE1.) (ci-après : « PERSONNE1.) ») et PERSONNE2.) se sont mariés le DATE1.) 1986 par devant l'officier d'état civil de la Commune de ADRESSE3.).

Les époux ont adopté le régime matrimonial de la communauté universelle de biens selon un acte notarié passé le DATE2.) 1993 pardevant Maître Camille HELLINCKX, alors notaire de résidence à Luxembourg. Ce contrat stipule entre autres que « cette communauté comprendra tous les meubles et immeubles qui appartiennent actuellement aux deux époux soit comme communs, soit comme propres, de même que tous les meubles et immeubles qui leur adviendront par la suite, soit par acquisition, soit par succession, leg ou donation soit par n'importe quelle autre façon y compris les biens visés par l'article 1404 du code civil. »

Aucun enfant n'est issu de leur union.

Suivant un jugement civil n° 9/2006 du 12 janvier 2006, le tribunal de céans, siégeant en matière de divorce et statuant par défaut à l'égard de PERSONNE2.), sur base d'une demande en divorce du 5 août 2005, a prononcé le divorce aux torts de PERSONNE2.); dit qu'il sera procédé à la liquidation et au partage de la communauté des biens ayant existé entre parties et à la liquidation de leurs reprises éventuelles; commis à ces fins Maître Gérard LECUIT, alors notaire de résidence à Luxembourg; condamné PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une pension alimentaire de 1.200.- euros par mois; rejeté la demande de PERSONNE1.) basée sur l'ancien article 300-6 du Code civil; déclaré recevable, mais non fondée la demande de PERSONNE1.) en obtention de dommages et intérêts formulée principalement sur base de l'ancien article 301 du Code civil et subsidiairement sur base des articles 1382 et 1383 du même code; déclaré non fondée la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure et condamné PERSONNE2.) aux dépens de l'instance avec distraction au profit du mandataire de PERSONNE1.).

De ce jugement lui signifié le 31 janvier 2006, PERSONNE2.) a formé opposition en date du 10 février 2006.

Suivant un jugement civil n° 353/2006 du 23 novembre 2006, le tribunal de céans a reçu l'opposition en la forme, l'a déclarée non fondée, dit que le jugement du 12 janvier 2006 sortira ses pleins et entiers effets et condamné PERSONNE2.) aux dépens de l'instance.

De ce jugement, lui signifié le 9 janvier 2007, PERSONNE2.) a relevé appel par exploit d'huissier de justice du 15 juin 2007 pour entendre déclarer non fondée la demande en divorce de son épouse.

En ordre subsidiaire, il s'est opposé à la demande en paiement d'une pension alimentaire. Reconventionnellement, il a formé une demande en divorce en application de l'ancien article 229 du Code civil.

Suivant un arrêt civil du 2 juillet 2008, la Cour d'appel a déclaré l'appel recevable ; donné acte à PERSONNE2.) de sa demande reconventionnelle en divorce ; dit cette demande non fondée ; dit que le divorce entre les parties est prononcé aux torts exclusifs de PERSONNE2.) ; déclaré la demande en licitation de l'immeuble commun sis à ADRESSE2.), non fondée en l'état ; confirmé pour le surplus le jugement entrepris ; déclaré non fondées les demandes des parties en obtention d'une indemnité de procédure et condamné PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit du mandataire de PERSONNE1.).

Le notaire-liquidateur commis a dressé un premier procès-verbal de difficultés de liquidation en date du DATE5.) 2009.

Les parties en cause ont comparu devant le juge-commissaire en date du 17 novembre 2009, qui n'a cependant pas réussi à les concilier.

Suivant un arrêt de cassation n° 40/15 du 7 mai 2015, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé par PERSONNE2.) à l'encontre de l'arrêt civil du 2 juillet 2008 en ce qui concerne le volet ayant trait à la pension alimentaire.

Suivant un jugement civil interlocutoire n° 169/2011 rendu contradictoirement entre parties en date du 5 mai 2011, le tribunal de céans s'est déclaré incompétent pour connaître de la demande en liquidation de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l.; a déclaré la demande de PERSONNE1.) en condamnation de PERSONNE2.) à lui payer des arriérés de secours alimentaire irrecevable et non fondée pour autant qu'elle est basée sur l'article 299 du Code civil ; institué avant tout autre progrès en cause une expertise en la personne de l'expert PERSONNE4.) afin de voir déterminer la valeur respective des immeubles suivants et de se prononcer sur leur caractère partageable ou non: bâtiment à habitation, sis à L-ADRESSE2.), numéro cadastral NUMERO1.), contenant 4,32 ares ; bâtiment à habitation, sis à L-ADRESSE4.), numéro cadastral NUMERO2.), contenant 1,53 ares ; bâtiment à habitation sis à L-ADRESSE5.), numéro cadastral NUMERO3.); terrain labourable sis à ADRESSE6.) au lieu dit « ADRESSE7.) », numéro cadastral NUMERO4.), contenant 4,79 ares et de deux studios avec caves sis dans un immeuble en copropriété sis L-ADRESSE8.) numéro cadastral NUMERO5.), d'une contenance de 1,85 ares : déclaré non fondée la demande de PERSONNE1.) en condamnation de PERSONNE2.) à racheter 395 parts sociales de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l., détenues par PERSONNE1.); ordonné une seconde expertise en la personne de l'expert PERSONNE5.) afin de voir déterminer la valeur des titres suivants détenus par PERSONNE2.), au 5 août 2005 : Désignation : Nombre, ALIAS2.). Année imposition 2000 44, ALIAS2.). Année imposition 2001 61, ALIAS2.). Année imposition 2002 82, ALIAS2.) . Année imposition 1999 48, ALIAS2.). Année imposition 1998 54, ALIAS1.), ALIAS3.) 40, ALIAS2.). 30 ; la valeur du compte épargne-logement n° NUMERO6.) de PERSONNE2.) auprès de la société SOCIETE2.) au 5 août 2005 ; la valeur des titres suivants détenus par la communauté légale au 5 août 2005 : Banque Désignation No compte Titulaire du compte Quantité, ENSEIGNE1.) NUMERO7.) NUMERO8.) PERSONNE2.)-PERSONNE1.) 827, ENSEIGNE2.) ALIAS3.) NUMERO9.) PERSONNE2.)-PERSONNE1.) 55. ENSEIGNE2.) ALIAS3.) ENSEIGNE3.) 55, ALIAS3.) 15 ENSEIGNE3.) 48, et le solde des comptes courants suivants auprès de la banque ENSEIGNE2.)/ENSEIGNE4.) au 5 août 2005 : Numéro client et numéro de compte: NUMERO10.), NUMERO11.), NUMERO12.), NUMERO13.), NUMERO15.), NUMERO14.), NUMERO9.), NUMERO14.), NUMERO17.); déclaré non fondée la demande en remboursement de la somme de 900.000.- euros apparemment détournée ; déclaré non fondée la demande en remboursement de loyers apparemment encaissés par PERSONNE2.) ; dit fondée en son principe la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité d'occupation de la part de PERSONNE2.) ; renvoyé les parties devant le notaire commis afin de procéder au partage en nature et, le cas échéant, à la formation de lots guant aux meubles communs: ALIAS4.) ENSEIGNE5.), immatriculé NUMERO18.); ENSEIGNE6.), immatriculé NUMERO19.); ENSEIGNE7.), immatriculé NUMERO20.); déclaré non fondée la demande en partage de l'assurance vie de SOCIETE3.) et réservé les demandes en obtention d'une indemnité de procédure ainsi que les frais et dépens de l'instance.

Suivant un jugement civil subséquent n° 146/13 du 25 avril 2013, le tribunal de céans, statuant en matière de difficultés de liquidation, a, en continuation du jugement précité rendu en date du 5 mai 2011 et suite aux expertises PERSONNE6.) et PERSONNE5.) du 3 février 2012, respectivement du 12 février 2012, ordonné le partage en nature des biens immeubles suivants: bâtiment à habitation, sis à L-ADRESSE2.), numéro cadastral NUMERO1.), contenance 4 ares, 32 centiares; bâtiment à habitation, sis à L-ADRESSE4.), numéro cadastral NUMERO2.), contenance 1 are, 53 centiares ; bâtiment à habitation sis à L-ADRESSE5.), numéro cadastral NUMERO3.), contenance 2 ares, 2 centiares : terrain labourable sis à ADRESSE6.) au lieu-dit ADRESSE7.) », numéro cadastral NUMERO4.), contenance 4 ares, 79 centiares; studio en copropriété sis à L-ADRESSE8.), numéro cadastral NUMERO5.), contenance 1 are, 85 centiares ; studio en copropriété sis à L-ADRESSE8.), numéro cadastral NUMERO5.), contenance 1 are, 85 centiares ; garage " 1 " sis à L-ADRESSE9.), numéro cadastral NUMERO21.), contenance 31 ares, 90 centiares ; garage " 2 " sis à L-ADRESSE9.), numéro cadastral NUMERO22.), contenance 31 ares, 90 centiares ; ordonné la formation de lots, tels que proposés par l'expert PERSONNE6.) dans son susdit rapport d'expertise ; ordonné que le notaire procède par tirage au sort des lots ainsi formés ; dit que la partie qui obtiendra le lot estimé à 580.000.- euros, devra payer une soulte de 420.- euros à l'autre partie ; renvoyé les parties à cette fin pardevant Maître Marc LECUIT, notaire de résidence à Mersch; condamné PERSONNE2.) à rapporter à l'indivision post-communautaire la somme de 26.652,83 euros, du chef de divers titres détenus en date du 5 août 2005 ; condamné PERSONNE2.) à rapporter à l'indivision post-communautaire la somme de 16.848,31 euros, du chef de divers titres détenus en date du 5 août 2005 ; dit non fondées les demandes de PERSONNE1.) relatives au compte-épargne logement n° NUMERO6.) de PERSONNE2.) auprès de la société SOCIETE2.) et au solde au 5 août 2005 des comptes NUMERO11.), NUMERO13.), NUMERO15.), NUMERO9.) et NUMERO17.) auprès des banques ENSEIGNE2.)/ENSEIGNE4.) ; dit que le montant de l'indemnité d'occupation due à l'indivision post-communautaire s'élève à 148.332,74 euros ; condamné partant PERSONNE2.) à payer la somme de 148.332,74 euros à l'indivision post-communautaire, avec les intérêts légaux à partir de la date de la demande en justice, jusqu'à solde, sans déterminer la part de chaque co-indivisaire ; renvoyé les parties devant le notaire ci-avant commis ; condamné PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) la somme de 1.000.- euros au titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et fait masse des frais et dépens, y compris les frais d'expertise, en les imposant à PERSONNE2.).

Par exploit d'huissier de justice du 14 février 2017, PERSONNE1.) a interjeté appel contre les prédits jugements du 5 mai 2011 et du 25 avril 2013.

Suivant un arrêt civil n° 121/17 - I - CIV du 7 juin 2017, la Cour d'appel statuant par défaut à l'égard de PERSONNE2.), a donné acte à PERSONNE1.) que la liste des biens immobiliers communs est à compléter par un terrain constructible portant le numéro cadastral NUMERO0.) sis à ADRESSE6.) et que la voiture de marque ENSEIGNE7.) ne fait pas partie de l'actif de la communauté conjugale des époux ; donné acte à PERSONNE1.) qu'elle demande à voir réserver les volets de sa demande relatifs aux récompenses dues par PERSONNE2.) à la communauté ayant trait aux avoirs bancaires et à la créance de la communauté à l'égard de PERSONNE2.) ayant trait aux loyers ; déclaré l'appel partiellement fondé ; dit que la communauté a droit à une récompense correspondant au capital de l'assurance-vie SOCIETE3.) tirée sur PERSONNE2.) à sa valeur au 5 août 2005 ; dit que l'indivision post-communautaire a une créance à l'encontre de PERSONNE2.) correspond au surplus de valeur échue au terme de l'assurance vie SOCIETE3.); dit que l'indivision a une créance à l'encontre de PERSONNE2.) du chef des indemnités d'occupation échues du 15 mai 2014 au 25 mai 2017 de 79.999,68 euros avec les intérêts légaux à partir des demandes en justice jusqu'à solde ; pour le surplus, confirmé le jugement entrepris et réservé la demande en allocation d'une indemnité de procédure ainsi que les frais et dépens de l'instance.

Par exploit d'huissier de justice du 7 juillet 2017, PERSONNE2.) a formé opposition contre le prédit arrêt civil du 7 juin 2017 lui signifié en date du 22 juin 2017 dont il a demandé la rétractation.

Par un arrêt civil n° 158/18 - I - CIV du 17 octobre 2018, la Cour d'appel a reçu l'opposition, l'a dit partiellement fondée ; s'est déclarée compétente pour connaître de la demande en partage relative à l'immeuble commun sis au ADRESSE11.) ; a dit que la masse commune à partager comprend l'immeuble sis au ADRESSE11.) ; donné acte à PERSONNE2.) qu'il se réserve le droit de demander le remboursement de l'intégralité des frais d'entretien de l'immeuble commun sis à L- ADRESSE2.); maintenu l'arrêt prononcé le 7 juin 2017 dans toute sa forme et teneur pour autant qu'il a donné acte à PERSONNE1.) :

- que la liste des biens immobiliers communs est à compléter par un terrain constructible portant le numéro cadastral NUMERO0.) sis à ADRESSE6.),
- que la voiture de marque ENSEIGNE7.) ne fait pas partie de l'actif de la communauté conjugale des époux,
- que PERSONNE1.) demande à voir réserver les volets de sa demande relatifs aux récompenses dues par PERSONNE2.) à la communauté ayant trait aux avoirs bancaires et à la créance de la communauté à l'égard de PERSONNE2.) ayant trait aux loyers,

et qu'il a dit:

- que la communauté a droit à une récompense correspondant au capital de l'assurance-vie SOCIETE3.) tirée sur PERSONNE2.) à sa valeur au 5 août 2005,
- que l'indivision post-communautaire a une créance à l'encontre de PERSONNE2.) correspond au surplus de valeur échue au terme de l'assurance vie SOCIETE3.),

et qu'il a confirmé pour le surplus le jugement entrepris ;

dit que l'indivision a une créance à l'encontre de PERSONNE2.) du chef des indemnités d'occupation mensuelles de 1.666,66 euros échues en instance d'appel du 25 avril 2013 au 28 février 2018 (58 mois), soit de la somme de 96.666,28 euros avec les intérêts légaux à partir des demandes en justice jusqu'à solde et fait masse des frais et dépens de l'instance d'appel, y compris ceux de la procédure d'opposition, en les imposant aux deux parties à concurrence de 4/5 à charge de PERSONNE2.) et de 1/5 à charge de PERSONNE1.) avec distraction au profit de leurs mandataires respectifs.

Par exploit d'huissier du 15 octobre 2021, PERSONNE1.) a fait convoquer PERSONNE2.) devant le notaire-liquidateur aux fins du partage par tirage au sort des deux lots formés par l'expert PERSONNE6.).

Malgré convocation, PERSONNE2.) ne s'est pas présenté en l'étude du notaire à cette fin.

Suivant un acte notarié dressé le même jour, intitulé « PARTAGE PARTIEL D'UNE INDIVISION POST-COMMUNAUTAIRE DU DATE3.) 2021, par tirage au sort ordonné en justice », le notaire Maître Marc LECUIT, chargé de la liquidation de la communauté universelle ayant existé entre parties, a procédé au partage des lots formés par l'expert judicaire et à l'attribution du « PREMIER LOT » à PERSONNE1.).

Après réception de l'acte de partage par tirage au sort, PERSONNE1.) a fait valoir diverses revendications telles que plus amplement développées dans un courrier de son mandataire du DATE4.)2021.

Au vu de ces revendications, le notaire-liquidateur a dressé un procès-verbal de difficultés de liquidation en date du 16 novembre 2021.

Les deux parties ont comparu le 15 décembre 2023 devant le juge-commissaire qui ne réussit pas à les concilier, si bien qu'il les a renvoyées devant le tribunal par ordonnance du même jour.

PERSONNE2.) n'a pas constitué avocat dans le cadre de la présente procédure et n'a pas fait valoir de revendications.

Par bulletin du 13 mars 2024, Maître Marie-Christine GAUTIER, avocat constitué pour PERSONNE1.), a été informée de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 28 mars 2024, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

Maître Marie-Christine GAUTIER n'a pas sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par Madame le juge de la mise en état à l'audience des plaidoiries du 25 avril 2024 conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile.

2. Les revendications de PERSONNE1.)

Il résulte du procès-verbal de difficultés de liquidation du 16 novembre 2021 et des écrits déposés au greffe du tribunal en date du 23 janvier 2024, que PERSONNE1.) demande à voir constater que l'indivision post-communautaire dispose d'une créance à hauteur du montant de 642.936,62 euros à l'encontre de PERSONNE2.), partant à voir condamner ce dernier à rembourser à la communauté de biens ayant existé entre parties, le prédit montant de 642.936,62 euros, avec les intérêts légaux à partir de l'assignation en divorce du 5 août 2005, sinon du jugement de divorce du 12 janvier 2006, sinon à compter de la demande, jusqu'à solde, et de renvoyer les parties devant le notaire-liquidateur Maître Marc LECUIT aux fins de la finalisation des opérations de liquidation et de partage.

Elle demande également à voir condamner PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son avocat constitué et au paiement d'une indemnité de procédure de 1.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Au soutien de sa demande, PERSONNE1.) fait valoir qu'il résulterait de l'arrêt civil n° 121/17 - I - CIV du 7 juin 2017 rendu entre parties, qu'elle s'est vue réserver les volets de sa demande relatifs aux récompenses dues par PERSONNE2.) à la communauté ayant trait aux avoirs bancaires et à la créance de la communauté à l'égard de PERSONNE2.) ayant trait aux loyers.

Dans son arrêt civil subséquent n° 158/18 - I - CIV du 17 octobre 2018, intervenu sur opposition formée par PERSONNE2.), la Cour d'appel aurait de nouveau donné acte à PERSONNE1.) de sa demande à voir réserver les volets relatifs aux récompenses dues par PERSONNE2.) à la communauté ayant trait aux avoirs bancaires et à la créance de la communauté à l'égard de PERSONNE2.) ayant trait aux loyers.

PERSONNE1.) explique que les parties ne se seraient pas encore rendues devant le notaire-liquidateur aux fins du partage concernent ce volet de la liquidation qui a trait aux avoirs financiers, alors que pour pouvoir entamer de telles opérations, il serait nécessaire que le notaire dispose de la totalité de la masse à partager.

Elle indique solliciter les récompenses dues par PERSONNE2.) à la communauté en lien avec les avoirs bancaires du couple, et partant limiter sa demande que par rapport aux seuls avoirs bancaires.

Elle demande acte qu'elle entend voir réserver le volet relatif aux loyers redus par PERSONNE2.) à l'indivision post-communautaire en lien avec les immeubles communs. Elle fait plaider qu'elle n'aurait à ce jour toujours aucun accès à l'ensemble des biens immobiliers, partant ne serait à l'heure actuelle pas en mesure de déterminer les immeubles qui avaient fait l'objet d'une location par PERSONNE2.).

En ce qui concerne ses revendications ayant trait aux récompenses dues par PERSONNE2.) à la communauté se rapportant aux avoirs bancaires, PERSONNE1.) explique avoir entretemps pu obtenir des pièces supplémentaires étayant sa demande.

Elle précise dans ce contexte qu'au cours de l'expertise judicaire PERSONNE5.) instituée pour déterminer le capital bancaire des parties, l'expert judicaire n'aurait pas disposé de pièces relatives aux comptes bancaires et n'aurait pas non plus effectué des diligences nécessaires auprès des institutions bancaires afin d'en obtenir.

PERSONNE1.) souligne qu'elle n'entend en l'espèce pas revenir sur ce qui a été jugé par les décisions rendues entre parties mais simplement formuler des revendications eu égard aux extraits bancaires qu'elle a entretemps pu « *trouver* ».

En effet, au cours de ces dernières années, elle aurait été en mesure de constituer un dossier plus complet concernant les avoirs détenus jadis par la communauté et obtenir des informations supplémentaires par rapport aux avoirs bancaires afin de déterminer la valeur du solde des comptes bancaires à la date du 5 août 2005, date de la dissolution de la communauté universelle de biens ayant existé entre les époux.

PERSONNE1.) fait encore valoir qu'elle aurait, par un courrier du DATE4.)2021, accompagné de pièces justificatives, fait parvenir ses nouvelles revendications à PERSONNE2.), mais que celui-ci n'y aurait réservé aucune suite.

3. Motifs de la décision

Suite à la comparution personnelle des parties, qui s'est déroulée en date du 15 décembre 2023, PERSONNE2.) n'a pas constitué avocat dans le cadre de la présente procédure, de sorte qu'il y a lieu de statuer par défaut à son égard en application de l'article 79, alinéa 1^{er}, du Nouveau Code de procédure civile.

Selon l'article 78, alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile, le juge statuant à l'égard du défendeur qui n'a pas comparu, « (…) ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée ».

En vertu de cette disposition, il lui appartient d'examiner sérieusement la demande avant d'y faire droit puisque le défaut de comparution du défendeur n'implique pas nécessairement son acquiescement à la demande.

Le juge doit examiner les moyens allégués par le demandeur et ce n'est que si ceux-ci lui paraissent bien fondés qu'il doit faire droit à la demande.

À titre liminaire, le tribunal relève que PERSONNE1.) ne verse pas le contrat de mariage conclu entre parties en date du DATE2.) 1993, de sorte qu'à défaut de contrat de mariage prévoyant une modalité spécifique quant à la liquidation du régime matrimonial ayant existé entre parties en cas de divorce, il y a lieu de retenir que tout bien, et en l'occurrence tout avoir bancaire, qui se trouvait à la date de la dissolution de la communauté de biens entre les mains des époux constitue un bien commun à partager.

Conformément aux principes régissant la charge de la preuve découlant de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, il incombe à la partie demanderesse, et en l'espèce à PERSONNE1.), qui soutient que PERSONNE2.) se serait approprié des fonds appartenant à la communauté, d'établir les faits nécessaires au succès de ses prétentions.

Le tribunal passera donc en revu les différentes revendications de PERSONNE1.) sous les points ci-dessous :

• le compte d'épargne-logement n° NUMERO6.) de PERSONNE2.) auprès de la société SOCIETE2.),

PERSONNE1.) soutient que la valeur du prédit compte d'épargne n° NUMERO6.) ouvert au nom de PERSONNE2.) se serait élevée à la date du 31 décembre 2005 au montant de 20.700,47 euros. Il s'agirait d'un contrat conclu en date du DATE5.) 2004 qui aurait été toujours en vigueur le 31 décembre 2006.

Elle demande partant à ce que PERSONNE2.) soit condamné à rapporter le prédit montant de 20.700,47 euros au partage.

En l'espèce, il résulte des pièces versées par PERSONNE1.) et plus particulièrement d'un extrait dressé par la société SOCIETE2.) au courant du mois de janvier 2006, soit postérieurement à la dissolution du régime matrimonial des parties et adressé à PERSONNE2.), que le compte d'épargne n° NUMERO6.) souscrit par PERSONNE2.)

auprès de cet institut, était à la date du 31 décembre 2005, créditeur d'un montant de 20.700,47 euros.

Le prédit extrait est libellé comme suit :

« Guthaben/Avoir	01.01.2005	10.077,34
Einzahlung/ Versement/Virement	01.02.2005	5.000,00
Einzahlung/ Versement/Virement	25.02.2005	1.300,00
Einzahlung/ Versement/Virement	26.02.2005	2.000,00
Einzahlung/ Versement/Virement	25.06.2005	2.000,00
PERSONNE3.)/Intérêt à avoir	31.12.2005	323,13 »

Le prédit document renseigne d'une part que PERSONNE2.) a souscrit un contrat d'épargne-logement auprès de la société SOCIETE2.) en date du DATE5.) 2004 et d'autre part, que le dernier versement effectué sur ce compte d'épargne a eu lieu en date du 25 juin 2005, à savoir durant le mariage des parties.

Le capital versé sur ce compte se chiffre au 5 août 2005, date de la dissolution de la communauté, à 20.377,34 euros, montant auquel s'ajoutent des intérêts à hauteur de 323,13 euros issus en 2005.

Force est de relever que le contrat d'épargne n° NUMERO6.) ouvert par PERSONNE2.) durant le mariage des parties fait partie de l'actif de la communauté et donc de la masse partageable, à sa valeur au 5 août 2005.

Le montant de 20.700,47 euros (20.377,34 + 323,13) représentant la valeur de cet actif au 5 août 2005 est partant à rapporter à la communauté par PERSONNE2.) qui ne conteste en l'espèce pas la reprise de ce contrat ouvert à son seul nom après la dissolution de la communauté de biens.

 le compte d'épargne-logement n° NUMERO23.) de PERSONNE2.) auprès de la société SOCIETE2.)

PERSONNE1.) soutient que le prédit compte aurait affiché en date du 31 décembre 2005, une valeur de 4.160,99 euros. Il s'agirait en l'occurrence d'un contrat conclu en date du DATE6.) 2003 qui aurait été toujours en vigueur le 31 décembre 2006.

Le tribunal constate qu'il se dégage d'un extrait adressé par la société SOCIETE2.) à PERSONNE2.) au courant du mois de janvier 2006, à savoir postérieurement à la dissolution de la communauté de biens, que le compte d'épargne ouvert au seul nom de PERSONNE2.) affichait un solde créditeur de 6.160,99 euros au 31 décembre 2005, ce montant étant ventilé comme suit : « Guthaben » au 1^{er} janvier 2005 de 2.745,23 euros ; versement opéré en date du DATE5.) 2005 ; (à savoir durant le mariage des parties) à hauteur d'un montant de 1.350.- euros, et intérêts échus en 2005 de 65,76 euros.

À l'instar de ce qui a été retenu ci-avant, le contrat d'épargne n° NUMERO23.) ouvert au nom de PERSONNE2.) durant le mariage des parties fait partie de l'actif de la communauté et donc de la masse partageable, à sa valeur au 5 août 2005.

Étant donné que PERSONNE2.) ne conteste pas la reprise du solde créditeur de ce compte d'épargne ouvert à son seul nom auprès de la société SOCIETE2.), suite à la dissolution de la communauté de biens, il y a lieu de faire droit à la demande de PERSONNE1.) formulée sur ce point et de dire que PERSONNE2.) est tenu de rapporter à la communité le montant de 6.160,99 euros.

• le compte d'épargne-logement n° NUMERO24.) de PERSONNE2.) auprès de la société SOCIETE4.)

PERSONNE1.) fait valoir que la valeur du compte d'épargne-logement n° NUMERO24.) se serait élevée au 31 décembre 2004 au montant de 6.100,44 euros. Il s'agirait en l'espèce d'un contrat conclu le DATE6.) 2003, qui aurait toujours été en vigueur à la date du 31 décembre 2006.

Au soutien de cette demande, PERSONNE1.) verse un extrait dressé par la société SOCIETE4.) relatif à l'année 2004.

Il se dégage du prédit extrait que le compte d'épargne n° NUMERO24.) ouvert au nom de PERSONNE2.) présentait à la date du 31 décembre 2004 un solde créditeur de 6.100.44 euros.

Dans la mesure où les effets du divorce quant aux biens des parties remontent au 5 août 2005 et étant donné que PERSONNE1.) ne verse aucune pièce permettant de retracer les avoirs sur ce compte d'épargne à la date du 5 août 2005, date de la dissolution de la communauté de biens, - les pièces versées par celle-ci datant de 2004 -, il n'est pas établi en cause qu'à la date du 5 août 2005 le compte d'épargne dont question présentait toujours un solde créditeur à hauteur du montant indiqué de 6.100,44 euros.

Il s'ensuit qu'en l'absence de toute pièce se rapportant à l'année 2005, la demande de PERSONNE1.) tendant à voir dire que PERSONNE2.) est tenu de rapporter à la communauté le montant de 6.100,44 euros représentant le solde créditeur du compte d'épargne-logement n° NUMERO24.) est à déclarer non fondée.

• le compte d'épargne-logement n° NUMERO25.) de PERSONNE2.) auprès de la société SOCIETE4.)

PERSONNE1.) soutient que le compte d'épargne-logement n° NUMERO25.) aurait, en date du 31 décembre 2004, affiché une valeur de 4.657,98 euros. Il s'agirait d'un contrat conclu en date du DATE6.) 2003 qui aurait toujours été en vigueur au 31 décembre 2006.

Au soutien de cette demande, PERSONNE1.) verse un extrait de compte dressé par la société SOCIETE4.) et adressé à PERSONNE2.) duquel il se dégage que ce compte

d'épargne-logement ouvert auprès de la société SOCIETE4.) sous le n° NUMERO25.), présentait à la date du 31 décembre 2004 un solde créditeur de 4.657,98 euros.

Le tribunal constate que là encore, PERSONNE1.) reste en défaut de produire des pièces, respectivement un extrait dressé par cet institut, se rapportant à l'année 2005, plus particulièrement d'établir qu'à la date de la dissolution de la communauté de biens ayant existé entre parties, à savoir le 5 août 2005, le compte d'épargne-logement ouvert au nom de son ex-époux, présentait toujours un solde créditeur à hauteur du montant indiqué de 4.657,98 euros.

Dans ces conditions, en l'absence de toute pièce probante, la demande de PERSONNE1.) tendant à voir dire que PERSONNE2.) est tenu de rapporter à la communauté le montant de 4.657,98 euros représentant le solde créditeur du compte d'épargne-logement n° NUMERO25.) ouvert auprès de la société SOCIETE4.), est à déclarer non fondée.

• les comptes courants ENSEIGNE2.) : n° NUMERO26.), n° NUMERO13.), n° NUMERO15.) et n° NUMERO17.)

En ce qui concerne les comptes bancaires ci-avant renseignés, force est de constater qu'au soutien de cette demande, PERSONNE1.) verse un extrait dressé par la banque ENSEIGNE2.) en date du 11 juillet 2005 intitulé « *SITUATION FINANCIERE* », indiquant que les soldes créditeurs des comptes bancaires suivants : n° NUMERO26.), n° NUMERO13.), n° NUMERO15.) et n° NUMERO17.) s'élèvent à cette date respectivement à 17,07 euros, 2.985,96 euros, 173,25 euros et 529,39 euros. Cet extrait ne contient aucune précision quant à la personne de(s) bénéficiaire(s) des prédits comptes bancaires.

Le tribunal constate qu'il résulte du jugement civil interlocutoire n° 169/2011 du 5 mai 2011 que PERSONNE1.) avait déjà formulé une demande en récompense par rapport aux comptes bancaires n° NUMERO26.), n° NUMERO13.), n° NUMERO15.) et n° NUMERO17.) sur base de l'extrait bancaire dressé par la banque ENSEIGNE2.) daté du 11 juillet 2005.

En ce qui concerne les prédits comptes bancaires, le jugement interlocutoire du 5 mai 2011 a plus précisément retenu ce qui suit :

« PERSONNE1.) verse deux situations financières établies le 9 février 2005 et le 11 juillet 2005 par la banque ENSEIGNE2.)/ENSEIGNE4.). Il en résulte le tableau synoptique suivant :

Numéro client Numéro de compte Solde comptable au 11/07/2005

NUMERO27.): 17,07 EUR NUMERO28.): 2.985,96 EUR NUMERO29.): 173,25 NUMERO30.): 0

NUMERO31.): 529,39

PERSONNE2.) n'a pas pris position.

Bien que PERSONNE1.) reste en défaut de prouver avec certitude que ces comptes appartiendraient à la communauté, le tribunal en conclu que les susdits documents présentent toutes les apparences de sincérité, et valent commencement de preuve par écrit en ce qui concerne l'existence de ces comptes courants. Afin de déterminer avec précision le solde exact de ces comptes courants au 5 août 2005, date de l'assignation en divorce, il y a lieu de charger un expert avec la mission plus amplement défini au dispositif du jugement. »

Suite au prédit jugement datant de 2011 et l'expertise comptable en la personne de l'expert PERSONNE5.), le tribunal a, dans un jugement subséquent n° 146/13 du 25 avril 2013, retenu ce qui suit :

« 2) Quant à la valeur de certains titres détenus par PERSONNE2.), du compte épargnelogement n° NUMERO6.) auprès de la société SOCIETE2.), la valeur de certains titres détenus par la communauté légale et le solde de cinq comptes courants ouverts auprès de la banque ENSEIGNE2.)/ENSEIGNE4.), toujours au 5 août 2005 et eu égard à l'expertise PERSONNE5.)

L'expert PERSONNE5.) a déposé en date du 12 février 2012 un long courrier, qui sera qualifié pour les besoins de la cause de rapport d'expertise PERSONNE5.).

L'expert explique en effet qu'il a essayé d'approcher les deux parties pour obtenir les documents nécessaires à la réalisation de sa mission, mais que malheureusement seule une des parties lui a envoyé des pièces, en l'occurrence PERSONNE1.).

Même si PERSONNE1.) n'a plus conclu expressément sur ces points après le dépôt dudit rapport PERSONNE5.), elle n'a jamais renoncé expressément à ces chefs de sa demande, de sorte que le tribunal doit analyser ces demandes.

[...]

d) Quant à la valeur au 5 août 2005 de certains comptes ENSEIGNE2.)/ ENSEIGNE4.)

Il n'a pas été possible à l'expert PERSONNE5.) de déterminer le solde au 5 août 2005 des comptes suivants auprès de la banque ENSEIGNE2.)/ENSEIGNE4.) :

- *NUMER*011.)
- *NUMER* 013.)
- *NUMER*015.)
- NUMERO9.)

*- NUMER*017.)

Faute de preuve, ce chef de la demande de PERSONNE1.) est à déclarer non fondé. »

À l'heure actuelle, PERSONNE1.) ne fournit aucune pièce nouvelle quant au solde des comptes bancaires n° NUMERO26.), n° NUMERO13.), n° NUMERO15.) et n° NUMERO17.) à la date de la dissolution de la communauté de biens de nature à étayer sa demande, de sorte qu'il y a lieu de la débouter de ce chef de sa demande.

• le compte dépôt à terme ENSEIGNE2.) n° NUMERO32.)

En l'espèce, PERSONNE1.) verse deux extraits bancaires dressés par la Banque ENSEIGNE2.) le 6 [illisible] et le 11 juillet [illisible] desquels il se dégage qu'un montant de 260.000.- euros figurait sur un compte bancaire n° NUMERO33.) ouvert aux nom des deux parties et qu'au courant de la période allant du 6 janvier 2005 jusqu'au 7 février 2005, ce compte a généré des intérêts à hauteur de la somme de 439,94 euros, et qu'un même montant de 260.000.- euros figurait par la suite sur un compte bancaire n° NUMERO32.) ouvert au seul nom de PERSONNE2.), ce compte ayant au cours de la période du 11 juillet au 11 août 2005 généré des intérêts à hauteur de la somme de 423,58 euros.

PERSONNE1.) soutient que le montant de 260.000.- euros aurait été transféré par PERSONNE2.) auprès de la banque ENSEIGNE8.) et déposé sur un compte bancaire n° NUMERO34.) ouvert au nom de PERSONNE2.).

Au soutien de cette demande, elle verse deux extraits dressés par la prédite banque sise à ADRESSE10.) en ADRESSE12.).

Il se dégage des prédits extraits que le capital figurant sur le compte n°NUMERO34.) s'élevait à la date du 30 septembre 2005 à 260.000.- euros et que les intérêts générés sur ce compte au cours de la période allant du 19 août au 30 septembre 2005 s'élevaient à la somme de 553,33 euros. Les intérêts générés sur ce compte au cours de la période du 1^{er} octobre jusqu'au 30 décembre 2005 s'élevaient à la somme de 1.475,26 euros.

Compte tenu des pièces versées aux débats desquelles il se dégage que quelques jours après l'introduction de la demande en divorce, un montant de 260.000.- euros, qui se trouvait initialement sur un compte bancaire ouvert au nom des deux époux, figurait par la suite sur un compte bancaire ouvert en ADRESSE12.) au seul nom de PERSONNE2.), et en l'absence de contestations circonstanciées de la part de PERSONNE2.) par rapport aux extraits bancaires versés, il y a lieu de déclarer la demande de PERSONNE1.) de ce chef fondée et de dire que PERSONNE2.) est tenu de rapporter au partage le prédit montant de 260.000.- euros.

le compte dépôt à terme ENSEIGNE2.) n° NUMERO35.)

PERSONNE1.) fait en l'espèce valoir que le compte dépôt à terme n° NUMERO35.) ouvert auprès de la banque ENSEIGNE2.), présentait à la date du 11 juillet 2005 un solde créditeur de 246.630,06 euros.

Elle soutient que cet argent aurait été transféré le 19 août 2005 par PERSONNE2.) sur un compte transitoire n° NUMERO36.) auprès de la banque ENSEIGNE2.) et « 46 630€ versé le 1-10-2005 vers SOCIETE5.) ».

En l'espèce, il résulte d'un extrait bancaire intitulé « *SITUATION FINANCIERE* », tel que dressé par la banque ENSEIGNE2.) en date du 11 juillet 2005, que le(s) client(s) n° NUMERO16.) disposai(en)t des comptes suivants :

« NUMERO17.)	Compte Courant	EUR	+529,39
NUMERO32.)	Compte dépôt à terme	EUR	+260.000,00
NUMERO35.)	Compte dépôt à terme	EUR	+246.630,06
NUMERO17.)	Dossier Titres	EUR	+3.797,75 ».

Force est de constater que PERSONNE1.) ne fait pas référence à une pièce précise figurant au dossier pour appuyer sa demande.

À la lecture des pièces soumises à son appréciation, le tribunal constate qu'il se dégage d'un bordereau de remboursement établi par la banque ENSEIGNE2.) en date du 21 août 2007 et signé par PERSONNE2.), que ce dernier a donné ordre à se voir rembourser en date du 19 août 2007, et non le 19 août 2005 tel qu'indiqué par PERSONNE1.), le montant de 200.000.- euros sur un « *compte transitoire* » n° NUMERO36.), sans autre précision.

Le prédit extrait ne donne aucune indication de la provenance du montant de 200.000.euros, prélevé par PERSONNE2.), ancien agent immobilier, deux ans après la dissolution de la communauté de biens.

Compte tenu de ce constat, et en l'absence de tout élément permettant de retenir que le prédit montant de 200.000.- euros provenait effectivement du compte dépôt à terme n° NUMERO35.) ayant appartenu à la communauté de biens tel qu'allégué par PERSONNE1.), la demande afférente de celle-ci est à déclarer non fondée.

Pareillement, s'agissant du solde de 46.630,06 euros, dans la mesure où il ne résulte là encore d'aucune pièce du dossier que le prédit solde ait été transféré sur le compte bancaire ENSEIGNE8.) n° NUMERO34.) ouvert au nom de PERSONNE2.), la demande afférente de PERSONNE1.) est également à déclarer non fondée.

• le compte titre ENSEIGNE2.) n° NUMERO37.)

PERSONNE1.) fait valoir que la valeur du prédit compte bancaire à la date du 11 juillet 2005 s'élevait à 3.797,75 euros, sans autre précision.

Faute pour PERSONNE1.) de conclure plus amplement sur ce point et de préciser la ou les pièces du dossier auxquelles elle se réfère à ce titre, desquelles il résulterait que le prédit montant de 3.797,75 euros a été encaissé par PERSONNE2.), partant d'établir sa demande se rapportant au compte titre ENSEIGNE2.) tant en fait qu'en droit, la demande afférente de PERSONNE1.) est à déclarer non fondée.

• le compte ENSEIGNE4.) n° NUMERO38.)

PERSONNE1.) explique qu'en date du 31 décembre 2004 la valeur de « *ENSEIGNE4.*) » se serait élevée au montant de 88.079,03 euros.

Elle fait valoir que PERSONNE2.) aurait, en date du 2 mai 2005, transféré le portefeuille des actions sur un compte bancaire n° NUMERO39.), qu'il aurait ouvert à cette même date dans le but d'empêcher PERSONNE1.) d'avoir accès aux comptes communs.

La valeur des prédites actions se serait élevée le 5 août 2005 à 81.791,80 euros.

En l'espèce, il résulte d'un extrait dressé par la banque ENSEIGNE4.) en date du 31 décembre 2004 que la valeur d'un « fonds d'investissement ENSEIGNE4.) » enregistré sous le portefeuille n° NUMERO40.) s'élevait à cette date à 88.079,03 euros.

Le prédit document ne comporte aucun renseignement quant au(x) bénéficiaire(s) du portefeuille.

La valeur dudit portefeuille à la date du 5 août 2005, date de la dissolution de la communauté de biens, n'est pas non plus renseignée en cause ; PERSONNE1.) reste par ailleurs en défaut d'indiquer la ou les pièces du dossier desquelles il se dégagerait que la valeur des « *actions* » dont question se serait élevée le 5 août 2005 à 81.791,80 euros.

Faute pour PERSONNE1.) de conclure plus amplement sur ce point, le tribunal n'est pas non plus en mesure de déterminer, parmi les pièces figurant au dossier, celles qui attesteraient qu'en date du 2 mai 2005, PERSONNE2.) aurait transféré le portefeuille des actions sur un compte bancaire n° NUMERO39.).

Eu égard aux considérations qui précèdent, à défaut pour PERSONNE1.) d'instruire plus amplement sa demande telle que formulée à l'encontre de PERSONNE2.) sur ce point, elle est à déclarer non fondée.

ENSEIGNE9.) ENSEIGNE10.) au porteur

Sur ce point, PERSONNE1.) conclut comme suit : « Nombre 40 au 3-3-2005 2 168.40€ Nombre 30 au 3-3-2005 1 698.30€ ». À défaut de la moindre précision par rapport à ce chef de la demande, notamment quant à la valeur des actions dont question à la date de la dissolution de la communauté et faute pour PERSONNE1.) d'établir que PERSONNE2.) s'est approprié les prédites actions, sa demande formulée à l'encontre de PERSONNE2.) se rapportant aux actions ENSEIGNE9.), est pareillement à déclarer non fondée.

• quant aux autres demandes de PERSONNE1.)

PERSONNE1.) demande encore acte qu'elle entend voir réserver le volet relatif aux loyers redus par PERSONNE2.) à l'indivision post-communautaire en lien avec les immeubles communs.

Le tribunal rappelle qu'une demande d'acter, synonyme de donner acte, est dépourvue de toute portée juridique (cf. Cass. fr., 16 juin 2016, n° 15-16469). Elle n'a en l'espèce qu'une valeur déclarative et exprime une volonté, mais non une prétention (cf. CA, 16 mai 2018, n° 87/18).

Il s'ensuit que la prédite demande de donner acte est sans objet.

PERSONNE1.) demande à ce que les parties soient renvoyées devant le notaireliquidateur aux fins de finalisation des opérations de liquidation et de partage.

En l'absence d'opposition, il y a lieu d'y faire droit.

PERSONNE1.) demande finalement l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.000.euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, qui dispose que « lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine. »

Le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile n'est pas la faute ; il s'agit de considérations d'équité qui justifient le principe d'une condamnation et qui déterminent en même temps le montant de celle-ci.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (cf. Cass., n° 60/15 du 2 juillet 2015, n° 3508).

En l'espèce, PERSONNE2.) ayant dès le début de la procédure en divorce fait preuve d'un comportement récalcitrant et n'ayant pas coopéré aux mesures d'expertise judicaire, il y a lieu de le condamner à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure à hauteur du montant réclamé de 1.000.- euros.

En application des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision spéciale et motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie et les avocats

à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Eu égard à l'issue du litige, les frais et dépens de l'instance sont à mettre à charge de PERSONNE2.), avec distraction au profit de Maître Marie-Christine GAUTIER, avocat constitué, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, quatrième chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut à l'égard de PERSONNE2.),

statuant en continuation des jugements civils n° 9/2006 du 12 janvier 2006 et n° 353/2006 du 23 novembre 2006, d'un arrêt civil du 2 juillet 2008, d'un arrêt de cassation n° 40/15 du 7 mai 2015, des jugement civils n° 169/2011 du 5 mai 2011 et n° 146/13 du 25 avril 2013, des arrêts civils n° 121/17 - I - CIV du 7 juin 2017 et n° 158/18 - I - CIV du 17 octobre 2018,

dit que PERSONNE2.) doit rapporter au partage la somme de 20.700,47 euros représentant la valeur du compte d'épargne-logement n° NUMERO6.) ouvert auprès de la société SOCIETE2.) au nom de PERSONNE2.), au 5 août 2005, avec les intérêts légaux à partir de 23 janvier 2024, date de la demande en justice, jusqu'à solde,

dit que PERSONNE2.) doit rapporter au partage la somme de 6.160,99 euros représentant la valeur du compte d'épargne-logement n° NUMERO23.) ouvert auprès de la société SOCIETE2.) au nom de PERSONNE2.), au 5 août 2005, avec les intérêts légaux à partir de 23 janvier 2024, date de la demande en justice, jusqu'à solde,

dit la demande de PERSONNE1.) tendant à voir dire que PERSONNE2.) est tenu de rapporter à la communauté la somme de 6.100,44 euros représentant le solde créditeur du compte d'épargne-logement n° NUMERO24.) ouvert auprès de la société SOCIETE4.), non fondée,

partant, en déboute,

dit la demande de PERSONNE1.) tendant à voir dire que PERSONNE2.) est tenu de rapporter à la communauté la somme de 4.657,98 euros représentant le solde créditeur du compte d'épargne-logement n° NUMERO25.) ouvert auprès de la société SOCIETE4.), non fondée,

partant, en déboute,

dit la demande de PERSONNE1.) se rapportant aux comptes bancaires n° NUMERO26.), n° NUMERO13.), n° NUMERO15.) et n° NUMERO17.), non fondée,

partant, en déboute,

dit que PERSONNE2.) doit rapporter au partage la somme de 260.000.- euros en lien avec les avoirs détenus sur le compte dépôt à terme ENSEIGNE2.) n° NUMERO32.) et transférés sur un compte bancaire n° NUMERO34.) ouvert au nom de PERSONNE2.) auprès de la banque ENSEIGNE8.), avec les intérêts légaux à partir de 23 janvier 2024, date de la demande en justice, jusqu'à solde,

dit la demande de PERSONNE1.) se rapportant au compte dépôt à terme n° NUMERO41.), non fondée,

partant, en déboute,

dit la demande de PERSONNE1.) se rapportant au compte titre ENSEIGNE2.) n° NUMERO37.), non fondée,

partant, en déboute,

dit la demande de PERSONNE1.) se rapportant au portefeuille détenu sur le compte ENSEIGNE4.) n° NUMERO38.), non fondée,

partant, en déboute,

dit la demande de PERSONNE1.) se rapportant aux actions ENSEIGNE9.), non fondée,

partant, en déboute,

dit la demande de PERSONNE1.) de donner acte sans objet,

dit la demande de PERSONNE1.) en octroi d'une indemnité de procédure, fondée,

partant, condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 1.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

renvoie les parties devant le notaire-liquidateur aux fins de finalisation des opérations de liquidation et de partage,

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Marie-Christine GAUTIER, avocat constitué, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance,

transmet une copie du présent jugement à Maître Marc LECUIT, en sa qualité de notaireliquidateur.